

OK

## ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

**Réf. OB n°20.04 Obligation du port du masque sur l'île d'Yvoir.**

**Le Bourgmestre,**

Vu les articles 119 et 134 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135, §2 ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour; Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier par l'AM du 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil national de sécurité de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres partaient à nouveau à la hausse ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'État ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement reste interdit par le Ministre de l'Intérieur, sauf les exceptions qu'il a prévues ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ; que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les lieux publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation physique, notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la Commune ;

Considérant que l'île d'Yvoir est un lieu touristique relativement étendu où se déroulent de nombreuses activités : Horeca, baignade en piscine ou en Meuse, pratique du bateau, promenade, observation de la nature, etc. ; que ces activités permettent de régler difficilement les règles de distanciation physique ou de pouvoir vérifier leur respect, dès lors qu'un public nombreux fréquente les lieux ; que pour parer au minimum à cette carence, le port du masque s'avère constituer une solution minimum ; que par ailleurs, cette précaution est déjà obligatoire sur le bac, à titre de transport public, et dans l'espace dédié à l'HoReCa, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ; que l'élargissement du port obligatoire du masque à l'ensemble des activités s'avère judicieux ;

Considérant qu'une telle situation n'est pas généralisée sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Yvoir ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ; qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ; que les lieux clos et couverts accessibles au public, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement les personnes concernées, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

## **ORDONNE CE QUI SUI**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice du respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 (distanciation sociale, rassemblements et responsabilités individuelles) et des protocoles établis pour chaque secteur d'activités par les autorités fédérales et les entités fédérées, le port d'un masque ou toute autre alternative en tissu couvrant la bouche ET le nez est obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans sur toute la superficie de l'île d'Yvoir (parties amont et aval – en intérieur comme en extérieur).

Une dispense de cette obligation est prévue :

- pour les clients assis à table dans le cadre de l'activité Horeca (dans le respect du protocole concerné);
- Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

La dispense de cette obligation est accordée pour autant qu'il n'y ait pas de contact physique et que les 6 règles d'or reprises dans l'arrêté ministériel soient appliquées à savoir :

- Respecter les mesures d'hygiène (désinfection des mains, poignées de porte, tables, chaises, ...)
- Privilégier les activités à l'extérieur
- Être prudent avec les personnes vulnérables
- Garder une distance de sécurité (1m50)
- Limiter les contacts au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel.
- Limiter également les réunions au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel.

Toute dispense sera soumise à l'appréciation des agents de police et des agents constatateurs dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance.

### **Article 2 :**

Le civilement responsable des lieux précités veillera à placer à partir du 30 juillet 2020 une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouvent de l'obligation de respecter la distanciation sociale et le port d'un masque.

### **Article 3 :**

Les infractions à la présente ordonnance sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Copie de la présente ordonnance est adressée aux conseillers communaux d'Yvoir (pour ratification), au Mémorial administratif, à Monsieur le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le juge de police de Dinant, à la police d'Yvoir, à la Zone de secours Dinaphi, aux propriétaires des établissements concernés.

Fait et publié à Yvoir, le 30 juillet 2020

Le Bourgmestre,  
Patrick EVRARD

